

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
 ÉTRANGER 40.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.417 du 29 août 1974 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et stationnement des navires dans le port, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.010 du 28 octobre 1972 (p. 730).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.418 du 29 août 1974 portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 731).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.419 du 29 août 1974 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 731).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale
 Garde des Médecins, 1974, modification (p. 732).
 Addendum au Tableau des Professions para-médicales paru le 4 janvier 1974 (p. 732).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales
 Circulaire n° 74-85 du 22 août 1974 précisant les taux des primes d'ancienneté applicables aux « ouvriers mensualisés » de la métallurgie et des Industries connexes à compter du 1^{er} janvier 1974 et au 1^{er} janvier 1975 (p. 732).
 Circulaire n° 74-86 du 23 août 1974 fixant les taux des salaires minima du personnel des Entreprises de Répartition Pharmaceutique à compter du 1^{er} janvier 1974 et du 1^{er} avril 1974 (p. 732).

INFORMATIONS (p. 733 - 735).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 735 à 738).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Deuxième Séance Publique du 4 juillet 1974 (p. 195 à 222).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.417 du 29 août 1974 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.010 du 28 octobre 1972.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1906 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1917;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port;

Vu la Loi n° 478, du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine;

Vu la Loi n° 592, du 21 juin 1954, relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la Loi n° 733, du 16 mars 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 3.815, du 23 juin 1967, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par Notre Ordonnance n° 5.010, du 28 octobre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 20 et 21 de Notre Ordonnance n° 3.815, du 23 juin 1967, modifiés par Notre Ordonnance

n° 5.010, du 28 octobre 1972, sont abrogés et remplacés par les nouveaux articles 20 et 21 ci-après :

« Article 20. — Tout navire de plaisance qui « stationne dans le port doit acquitter un droit de « stationnement, calculé d'après la jauge brute du « navire et la durée de son séjour conformément au « barème ci-après :

Jauge brute du navire (en tonneaux)	Par période inférieure ou au plus égale à 4 jours	Par semaine ou fraction de semaine supérieure à 4 jours	Par mois entier de date à date	Forfait annuel
de 0 à 1,50	6	10	30	300
de 1,51 à 3	8	15	50	500
de 3,01 à 5	12	25	70	700
de 5,01 à 12	15	30	100	1.000
de 12,01 à 19	25	40	130	1.300
de 19,01 à 27	35	50	170	1.700
de 27,01 à 35	40	60	200	2.000
de 35,01 à 45	50	70	250	2.500
de 45,01 à 60	60	100	300	3.000
de 60,01 à 75	70	120	400	4.000
de 75,01 à 90	80	140	500	5.000
de 90,01 à 110	100	170	600	6.000
de 110,01 à 130	110	190	700	7.000
de 130,01 à 150	120	210	800	8.000
de 150,01 à 170	130	240	850	8.500
de 170,01 à 200	140	280	900	9.000
de 200,01 à 230	170	310	950	9.500
de 230,01 à 260	190	350	1.050	10.500
de 260,01 à 300	220	380	1.150	11.500
de 300,01 à 350	240	420	1.250	12.500
de 350,01 à 400	260	480	1.350	13.500
de 400,01 à 450	290	540	1.500	15.000
de 450,01 à 500	320	600	1.600	16.000
de 500,01 à 600	350	700	1.700	17.000
de 600,01 à 700	370	720	1.900	19.000
de 700,01 à 800	420	820	2.100	21.000
de 800,01 à 900	470	930	2.300	23.000
de 900,01 à 1.000	530	1.050	2.500	25.000
de 1.000,01 à 1.200	600	1.200	2.900	29.000
de 1.200,01 à 1.400	710	1.400	3.300	33.000
de 1.400,01 à 1.600	820	1.600	3.800	38.000
de 1.600,01 à 2.000	990	1.950	4.400	44.000
de 2.000,01 à 2.500	1.100	2.200	5.000	50.000
plus de ... 2.500	1.320	2.600	5.500	55.000

« Article 21. – Le navire de plaisance qui n'effectue qu'une touchée ne dépassant pas deux heures est admis en franchise de droits, dans la limite de « trois touchées par semaine.

ART. 2.

La présente Ordonnance entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1975.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P/Le Président du Conseil d'État,
César SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 5.418 du 29 août 1974 portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.953, du 2 février 1968, portant nomination d'un Adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu Notre Ordonnance n° 5.120, du 25 avril 1973, portant nomination d'un chargé des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Gaziello, Adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace, est nommé Directeur dudit Centre Hospitalier (3^e classe), à compter du 1^{er} mai 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P/Le Président du Conseil d'État,
César SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 5.419 du 29 août 1974 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.625, du 12 août 1966, portant nomination d'un Receveur adjoint à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond Gastaud, Receveur adjoint à la Direction des Services Fiscaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P/Le Président du Conseil d'État,
César SOLAMITO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des Médecins - 1974, modification.

La garde du dimanche 8 septembre 1974 que devait effectuer M. le Dr J.P. Ravarino, sera assurée en ses lieu et place par M. le Dr E. Casavecchia.

Addendum au Tableau des Professions para-médicales paru le 4 janvier 1974.

1. Masseurs-Kinésithérapeutes :

Perotti Jean (par assimilation) A.M. du 14 avril 1937.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-85 du 22 août 1974 précisant les taux des primes d'ancienneté applicables aux « ouvriers mensualisés » de la métallurgie et des Industries connexes à compter du 1^{er} janvier 1974 et au 1^{er} janvier 1975.

PRIME D'ANCIENNETÉ

A compter du 1^{er} janvier 1974 et du 1^{er} janvier 1975, les taux des primes d'ancienneté applicables aux « Ouvriers mensualisés » de la Métallurgie et des Industries connexes sont fixés comme suit conformément aux prescriptions de la Loi N° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application.

TABLEAU DE PROGRAMMATION DE LA PRIME D'ANCIENNETÉ

	% au 1.1.74		% au 1.1.75	
Ancienneté de 3 ans	2		3	
Ancienneté de 4 ans	2		3	
Ancienneté de 5 ans	2		3	
Ancienneté de 6 ans	3		4	
Ancienneté de 7 ans	4		5	
Ancienneté de 8 ans	4		6	
Ancienneté de 9 ans	4		6	
Ancienneté de 10 ans	5		7	
Ancienneté de 11 ans	5		7	
Ancienneté de 12 ans	6		8	
Ancienneté de 13 ans	6		9	
Ancienneté de 14 ans	7		9	
Ancienneté de 15 ans	7		10	
Ancienneté de 16 ans	7		10	
Ancienneté de 17 ans	8		11	
Ancienneté de 18 ans	8		12	
Ancienneté de 19 ans	9		12	
Ancienneté de 20 ans	9		13	
Ancienneté de 21 ans	10		13	
Ancienneté de 22 ans	10		14	
Ancienneté de 23 ans	10		14	
Ancienneté de 24 ans	11		14	
Ancienneté de 25 ans	11		14	
Ancienneté de 26 ans	12		14	

La prime d'ancienneté sera calculée en appliquant un taux déterminé selon les dispositions qui précèdent au salaire minimum de la catégorie de l'intéressé. Son montant est adapté à l'horaire de travail et supporte de ce fait les majorations pour heures supplémentaires.

La prime d'ancienneté doit figurer à part sur le bulletin de paie.

Circulaire n° 74-86 du 23 août 1974 fixant les taux des salaires minima du personnel des Entreprises de Répartition Pharmaceutique à compter du 1^{er} janvier 1974 et du 1^{er} avril 1974.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des personnels des entreprises de Répartition Pharmaceutique ne peuvent être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} janvier 1974 et du 1^{er} avril 1974.

Coef.	SALAIRES OUVRIERS		
	Salaire de base		Ressource
	au 1.1.74	au 1.4.74	minimale garantie
100	4,20 F.	4,60 F.	5,43 F.
115	4,83	5,29	5,65
123	5,166	5,658	5,768
124	5,208	5,704	5,782
125	5,250	5,75	5,80
130	5,46	5,98	5,87
134	5,628	6,164	5,93
135	5,670	6,21	5,945
137,5	5,775	6,325	5,98
140	5,88	6,44	6,016
145	6,09	6,67	6,09
147,5	6,195	6,785	
150	6,30	6,90	
155	6,51	7,13	
160	6,72	7,36	
165	6,93	7,59	
170	7,14	7,82	

Au 1 juillet 1974 aucun salaire inférieur au S.M.I.C. 6,40 F. horaire et 1.109,33 F. mensuel.

SALAIRES EMPLOYÉS (pour 173,33 h par mois)			
Coef.	Salaire de base		Ressource minimale garantie
	au 1.1.74	au 1.4.74	
100	728,00 F.	797,32 F.	941,20 F.
115	837,20	916,92	979,34
123	895,50	980,71	999,80
124	902,72	988,68	1002,20
125	910,00	996,65	1005,35
130	946,40	1036,52	1017,50
134	975,52	1068,41	1027,90
135	982,80	1076,38	1030,50
137,5	1001,00	1096,32	1036,55
140	1019,20	1116,29	1042,78
145	1055,60	1156,12	1055,60
147,5	1073,80	1176,05	
150	1092,00	1195,98	
155	1128,40	1235,85	
160	1164,80	1275,71	
165	1201,20	1315,58	
170	1237,60	1355,45	

au 1.1.74 OUVRIERS MENSUALISÉS		
Coef.	Salaire de Base	
	au 1.1.74	au 1.4.74
100	728,00 F.	941,20 F.
115	837,20	979,34
123	895,50	999,80
124	902,72	1002,20
125	910,00	1005,35
130	946,40	1017,50
134	975,52	1027,90
135	982,80	1030,50
137,5	1001,00	1036,55
140	1019,20	1042,78
145	1055,60	1055,60
147,5	1073,80	
150	1092,00	
155	1128,40	
160	1164,80	
165	1201,20	
170	1237,60	

TECHNICIENS ET ASSIMILÉS		
Coef.	Salaire de Base	
	au 1.1.74	au 1.4.74
155	1128,38 F.	1235,85 F.
170	1237,58	1355,45
174	1266,64	1387,34
175	1273,98	1395,31
185	1346,78	1475,04
200	1455,98	1594,64
212	1543,34	1690,32
220	1601,57	1754,10
250	1819,97	1993,30

AGENTS DE MAÎTRISE		
Coef.	Salaire de Base	
	au 1.1.74	au 1.4.74
180	1310,38 F.	1435,18 F.
195	1419,58	1554,78
200	1455,98	1594,62
205	1493,38	1634,51
210	1528,78	1674,37
220	1601,57	1754,04

AGENTS DE MAÎTRISE		
Coef.	Salaire de Base	
	au 1.1.74	1.4.74
225	1637,97	1793,97
235	1710,77	1873,84
250	1819,97	1993,24
270	1965,57	2152,76
290	2111,17	2312,23
300	2183,96	2391,94
330	2403,36	2631,15

CADRES		
Coef.	Salaire de Base	
	au 1.1.74	1.4.74
185	1346,78 F.	1475,04 F.
210	1528,78	1674,37
230	1674,37	1833,84
250	1819,97	1993,30
270	1965,59	2152,76
280	2038,37	2232,50
290	2111,16	2312,22
310	2256,76	2471,69
330	2402,36	2631,15
360	2630,75	2870,35
376	2737,23	2997,92
393	2860,99	3133,46
400	2911,95	3189,28
600	4367,92	4783,91
800	5823,89	6378,55

II. Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INFORMATIONS

Les Intermittences du cœur.

En co-production avec le Festival International des Arts de Monte-Carlo, les Ballets de Marseille ont présenté, les samedi 24, dimanche 25 et lundi 26 août, *Les Intermittences du cœur* de Roland Petit, leur Directeur Artistique. Création mondiale et qui, très certainement, fera date dans l'Histoire Universelle de la Danse.

Les Intermittences du cœur, c'est, en somme, *A la Recherche du temps perdu*, de Marcel Proust, mis en bandes illustrées par l'un des plus grands chorégraphes actuels assisté de René Allio, pour les décors; Christine Laurent, pour les costumes; Jean Fananas, pour les éclairages... et Beethoven, Claude Debussy, Gabriel Fauré, César Franck, Reynaldo Hahn, Camille Saint-Saëns, pour la musique!

A la première, le 24 août, (solrée de gala au profit de l'AMADE-Monaco), LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline, recevaient dans Leur Loge M. Michel Guy, Secrétaire d'État à la Culture du Gouvernement de la République française. Dans la salle archicomble, (comme elle devait l'être, d'ailleurs, les deux soirs suivants), les fidèles supporters de Roland Petit, sa femme Zizi Jeanmaire, Rudolf Nouréev, Ghislaine Thesmar, Georges Skibine, Marjorie Tallichief, Marie Bell, Jean Chevrier, Jean-

Claude Brialy, Margarita Wallmann, André Levasseur et d'autres noms, par dizaines, aussi connus, aussi célèbres, que vous voudrez bien m'excuser de ne pas citer !

**

« L'illustration de quelques aspects du récit proustien »... telle était l'ambition de Roland Petit — c'est lui-même qui l'affirme — et non de donner une « version chorégraphique de *A la Recherche du temps perdu* ».

A-t-il réussi sa tentative? A m'en tenir aux réactions du public qui, 3 soirs durant, a réservé un accueil triomphal à la plupart des 13 tableaux, y compris les plus inattendus, de ce ballet *coup-de-poing* je répondrai, bien sûr, par l'affirmative. Mais n'ayant pu (du fait de mon exil annuel de 3 semaines au vert) assister à ce spectacle qui, pour le proustien inconditionnel que je suis, avait, à priori, des allures de défi, j'ai tenu à écouter, d'une oreille objective, aussi bien les avis favorables à 100 % que ceux qui l'étaient moins... afin d'en tirer une sorte de revue de presse que je sou mets à votre attention.

**

René Sirvin, de *l'Aurore* : « La première partie m'a semblé un peu décousue, banale sur le plan chorégraphique, et certains tableaux vivants d'un effet mortel ! Qu'y a-t-il à retenir de ce Salon Belle Epoque si ce n'est les somptueux décors de René Allio et les très élégants costumes de Christine Laurent ?

« Quel lien avec le pas de deux académique qui suit? Que nous apportent ces gamines jouant sur une plage inspirée de Monet, avant de nous entraîner au soleil ?

« En revanche, j'ai admiré sans réserve Loipa Araujo et Karen Kain, deux danseuses qui possèdent toutes les qualités y compris le charme, la beauté et la jeunesse, et Richard Duquenois, toujours élégant, Swann raffiné.

« La seconde partie, très différente, retient beaucoup plus l'attention... et pas seulement par son goût de scandale ! Les tableaux illustrant les tentations violentes de M. de Charlus et son enfer, ont été mis en scène par un homme qui possède un évident sens du théâtre. Roland Petit a composé là trois tableaux pleins de force et de relief. Tout au plus peut-on lui reprocher d'insister un peu trop lourdement sur certains effets.

« Le tableau final, à l'image du ballet tout entier, mélange le meilleur et le douteux : une magnifique Loipa Araujo incarnant la duchesse de Guermantes, un Proust figé et assis, hallucinant de ressemblance, témoin impassible d'un bal noir de la mort, des fantoches ridicules entraînés dans la danse macabre (l'emploi de l'Ouverture de Rienzi, de Wagner, à ce propos, est tout à fait extraordinaire) et les principaux personnages revenant en flash back...

« Roland Petit n'a absolument pas voulu traduire fidèlement à la scène une œuvre littéraire, mais nous montrer quelques images qui lui sont venues à l'esprit, ici et là, à la lecture de Proust, les unes fortes, d'autres plus fades, établir des parallèles entre une société révolue et notre époque, à travers des passions, des instincts et des sentiments très particuliers, mais éternels ».

**

Claude Bagnères, de *le Figaro* : « Une telle satire de la Belle Époque, de ses gommeux, de ses malades n'ouvre la voie qu'à la banalité. Il y a aussi des épisodes destinés à exalter les sentiments spécifiques d'Odette et de Valentine pour Swann et le

narrateur. Ici, à travers des pas de deux sagement académiques, où Karen Kain est pourtant d'une rare beauté, me paraissent s'épancher des émotions déjà partagées par toutes les héroïnes de la galerie romantique. Rien de plus, et plutôt moins. Alors revient la question : pourquoi Proust ?

« Enfin par bonheur se glissent dans cette guimauve cinq séquences où Roland Petit réussit, là où il n'a d'ailleurs jamais échoué : raconter une histoire.

« Car au-delà de la provocation d'un pas de deux merveilleusement dansé par Michaël Denard et Rudy Bryans; au-delà des orgies chères aux cartes postales licencieuses d'un pas de quatre admirablement construit; au-delà de la très réaliste bagarre où Charlus cherche la volupté, se profile l'authentique tragédie que les longues, sinuuses et rapides phrases-fusées proustiennes éclairent impitoyablement ».

**

Pour Jean Cotte, de *France-Soir*, « il est touchant de voir un chorégraphe tel que Roland Petit se lancer dans une aventure aussi inédite pour lui : celle de la profondeur et de la gravité. Ce créateur de jolis ballets, brillants, légers, flirtant avec le music-hall, renonce soudain à ces facilités qui firent sa renommée.

« Ces *Intermittences du cœur* sont le grand virage de Roland Petit. En cela une telle œuvre mérite le respect. Il est toujours sympathique de voir un créateur renoncer à exploiter son propre filon, de le voir prendre des risques, plonger à fond dans l'inconnu.

« Personnellement, j'ai beaucoup apprécié Karen Kain, danseuse étoile du ballet national, qui domine la troupe des Ballets de Marseille. Loipa Araujo a une technique fort solide, mais Karen Kain a de plus la grâce, cette huile dans les engrenages qui donne la beauté et sans laquelle la danse n'est qu'une séance de gymnastique. Rayon messieurs, Rudy Bryans et Michael Denard avaient toutes les séductions proustiennes.

« Grâce à ces interprètes, l'essentiel est sauvé. Les tentations de la littérature s'effacent, la danse reprend ses droits, le spectacle s'impose. Proust retrouve sa place, celle d'un lointain prétexte. La musique, elle, est partout présente. Et son choix est excellent.

« Voilà un ballet qu'il faut voir. Il comptera dans la carrière de Roland Petit. C'est un nouveau chorégraphe qui fait ici ses débuts. Ils sont prometteurs. Il ne faut jamais décourager les jeunes vocations ! »

**

Pour Jullian, de *Nice Matin* : « *Les Intermittences du cœur* » sont une admirable vislon de l'univers proustien... D'autant, précise-t-il, que Roland Petit a choisi de ne montrer qu'une seule facette de cet incomparable gemme qu'est *La Recherche* : les avatars et errements de l'amour. Des premiers (et déjà troubles) émois des jeunes filles en fleurs, aux enfers de Sodome et Gomorrhe, en passant par les possessions, les épanouissements, les jalousies, les violences et les perversions...

« Le piège, évident, était double : en faire trop peu, et rester à la surface de ces eaux troubles mais profondes; en faire trop et plonger dans le dernier mauvais goût. C'est peu dire que Roland Petit a éventé le danger : ne serait-ce qu'à ce niveau, le ballet entier est un chef-d'œuvre, de tact, de pudeur (mais oui !) et de sensibilité. L'indicible est exprimé, l'immontrable montré, sans hypocrisie et sans gratuité.

« Le secret de Roland Petit est peut-être d'avoir retrouvé, à son tour, l'immense et tendre pitié de Proust pour ses personnages : à cette hauteur de pensée et de sentiment, rien n'a

saurait *choquer*. La première qualité de ce spectacle est son humanité.

.....
« C'est simple : on chercherait en vain la moindre restriction à formuler. Pourquoi le faire, d'ailleurs, quand le plaisir est aussi parfait, aussi absolu ? »

« Qu'on me permette d'ajouter un sentiment personnel ; la sensation étrange de voir ce torrent de mots transformé en silence et d'entendre, pourtant, dans sa musique même, cette prose comparable à nulle autre ».

Enfin, pour *Cilette Badia, de Radio Monte-Carlo* (Spécial-Principauté, tous les jours, sauf le dimanche, à 13 h 25, sur GO 1400 m) : « le Festival des Arts 1974 qui se termine avec les représentations du ballet de Roland Petit « *Les Intermittences du cœur*, semble renouer avec une tradition perdue depuis longtemps à Monte-Carlo, celle des créations qui partent ensuite faire le tour du monde sur les scènes internationales. De l'univers de Marcel Proust, Roland Petit a ressuscité l'atmosphère trouble, passonnée, entrecoupée d'îlots de fraîcheur et de pureté... 13 tableaux... 13 moments de danse servis admirablement par la Compagnie des Ballets de Marseille, et des étoiles qui ont nom Karen Kain, Michael Denard ou Rudy Bryans. La chorégraphie de Roland Petit, chorégraphie à la fois audacieuse et classique qui suit, *pas à pas, les Intermittences du cœur*... Les miroirs de René Allio et son immense écharpe mouvante qui ensevelit la *Belle endormie*. La mode du *temps perdu et retrouvé* traduite avec bonheur par les costumes de Christine Laurent... »

A vous, maintenant, de vous forger une opinion !

L'anniversaire de la Libération.

Notre pays a célébré, mardi dernier, le trentième anniversaire de sa Libération. C'est en effet le 3 septembre 1944 — qu'après une nuit d'angoisse et d'espérance — nous avons retrouvé, avec l'arrivée triomphale d'une modeste avant-garde alliée et le départ précipité des derniers occupants, notre indépendance et notre liberté.

La Principauté, qui avait payé un lourd tribut à la guerre : les meilleurs de ses fils déportés, ses martyrs René Borghini et Henri Lajoux, ses quartiers bombardés et détruits, ses victimes civiles, ses résistants, ses restrictions de toutes sortes, sortait d'un long cauchemar de 4 années avec la ferme volonté de relever ses ruines, de panser ses blessures et de repartir en avant en serrant les coudes autour de la Dynastie.

C'est pourquoi, le 3 Septembre 1944, la famille monégasque s'était retrouvée, tout naturellement, au complet sur la Place du Palais Princier — notre Forum des jours de gloire — pour acclamer de toutes ses forces et de tout son cœur le Prince Louis II dont la fermeté, la tranquille assurance et le prestige avaient su maintenir, contre l'ennemi, notre cohésion nationale et notre liberté.

Qui fut témoin — et acteur — de cette grandiose manifestation ne l'oubliera jamais !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation « SERTEM » a autorisé le sieur TAFFE, à continuer, dans l'intérêt des créanciers et sous le contrôle de M. Orecchia, es-qualités, l'exploitation du fonds de commerce dépendant de la Sté « SERTEM » et d'avoir recours à un financement extérieur momentané de l'ordre de 140.000 frs, étant entendu que sous réserve des résultats de l'exploitation commerciale, le liquidateur judiciaire, après avoir déposé rapport, pourra faire cesser ladite exploitation.

Monaco, le 29 août 1974.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

Etude de M' JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juin 1974, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant n° 8, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 15 juin 1974, la gérance libre consentie à la société anonyme monégasque dénommée « FA - MI - LA », au capital de 100.000 Francs, avec siège social n° 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de chemiserie etc... exploité n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement bancaire de DIX MILLE FRANCS, émanant de la Banque Nationale de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 septembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné, le 7 mai 1974, Monsieur Jean-Marie BENEDETTI, Technicien, demeurant à Monaco, 15, rue Plati, a cédé à Monsieur Louis PASQUIER, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence AUTEUIL », tous ses droits dans la Société en nom collectif « BENEDETTI et PASQUIER ». La société continue sous la raison sociale de « J.L. PASQUIER et Cie ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 septembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 23 avril 1974 par le notaire soussigné, M^{me} Marie-Félicie ELLENA, commerçante, veuve de M. Laurent DEVALLE, demeurant n° 17, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, a concédé en gérance libre à Monsieur Michel FINDJI, demeurant 4, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco-Condaminé, un fonds de commerce de bar-restaurant et meublé, exploité n° 4, rue Baron de Sainte-Suzanne, à Monaco pour une durée d'une année à compter du 15 avril 1974.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 septembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 13 mai 1974, Madame Marie Thérèse LAGIER sans profession, veuve de Monsieur Louis NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, boulevard de Suisse, a donné à compter du 1^{er} juin 1974 à Madame Fu Fong LAY sans profession épouse de Monsieur Chi Keung LEUNG, demeurant à Beausoleil 34, boulevard de la République, la gérance libre pour une durée de une année du fonds de commerce de buvette, restaurant vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé « RICH-BAR-LE PEKIN » exploité 4, rue de la Turbie à Monaco-Condaminé.

Le contrat prévoit un cautionnement de cinq mille francs, et Madame LEUNG est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 6 septembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 20 août 1974, enregistré, Monsieur Jacques PATAA, demeurant à Monte-Carlo, n° 8 Impasse de la Fontaine, a renouvelé pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1974, la gérance libre consentie à Monsieur Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, n° 30 Boulevard d'Italie, concernant un fonds de Commerce de « Coiffeur-Parfumeur » connu sous le nom de « MARIA », et exploité à Monte-Carlo, n° 1 avenue Henry Dunant.

Le Cautionnement de Mille Francs a été maintenu.

Opposition, s'il y a lieu, au Siège du Fonds loué dans les dix jours de la présente Insertion.

Monaco, le 6 septembre 1974.

Etude de M' LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE ET
VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de bar restaurant dénommé « LE VESUVIO », sis à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, qui avait été consentie par Monsieur Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, avenue de l'Hermitage à Madame Nicole PERLES, demeurant à Beausoleil, 26, rue des Martyrs suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné le 8 mars 1971 pour une période de 3 ans à compter du 15 juin 1971, a pris fin le 15 juin 1974, par suite de l'acquisition du fonds de commerce.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Madame PERLES, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 septembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Suivant acte reçu par M^e L.-C. CROVETTO, Notaire soussigné, le 7 juin 1974, réitéré par acte du 23 août 1974, Monsieur Emile BLAISE et Madame Héloïse VILLEMOT, son épouse, demeurant à Monaco, ont vendu à Madame Nicole PERLES, sus-nommée, le fonds de commerce ci-dessus désigné.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur et Madame BLAISE, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 septembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS

Liquidation Judiciaire Société S.E.R.T.E.M. -
Avenue de Fontvieille - Monaco.

Les créanciers présumés de la Liquidation Judiciaire de la Société « S.E.R.T.E.M. » dont le siège social est à Monaco, avenue de Fontvieille, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Liquidateur, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de Faillites, Liqui-

dateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

*Le Liquidateur,
R. ORECCHIA.*

« SATIC »

Société anonyme au capital de 100.000 francs
Siège Social : 2, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le mercredi 25 septembre 1974 à onze heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1972;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1972, approbation des comptes et quitus aux Administrateurs de leur gestion, affectation des résultats;
- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les opérations dudit exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1973, approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs de leur gestion, affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Démission et nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements****— SOBI —**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 31 juillet 1974 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan F 486.292.571,87

— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 466.690.549,78

Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur.

— Dépôts à terme de la clientèle.. F 224.723.500,00

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 octobre 1974.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

« LES ÉDITIONS ANDRÉ SAURET »

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 francs

Siège Social : 8, quai Antoine I^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le 24 septembre 1974 à 12 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Approbation du Bilan au 31 Décembre 1973 et du Compte de Profits et Pertes de l'exercice 1973;
- Affectation des résultats;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« ROXY »

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège Social : 4, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social : le mercredi 25 septembre 1974 à dix heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1973 et 1974 en remplacement d'un Commissaire aux comptes démissionnaire et nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant,
- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1972,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1972, approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs de leur gestion, affectation des résultats;
- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les opérations dudit exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1973, approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs de leur gestion, affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Démission et nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.